

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2008

RÉTENTION DE SÛRETÉ - (n° 442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 72

présenté par
M. Blisko, M. Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 4 à 9 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 703-53-13 autorise le tribunal à envisager par avance et à plus de dix années de distance, le réexamen de la situation de la personne convaincue d'un crime ; la disposition répond mal à la problématique posée qui est celle de la prise en charge la plus efficace par la société des criminels sexuels notamment.

La solution est à la fois excessive et absurde ; elle implique en outre un glissement de la faute qui justifie la peine d'enfermement à un enfermement justifié par une dangerosité dont le contenu pratique reste à définir et qui ouvre la voie à l'enfermement préventif avant tout passage à l'acte